

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres. (N° 159, session extraordinaire 1886.)

Nommée le 17 janvier 1887.

MM.

- 1^{er} BUREAU : PORIQUET. *Rapporteur*
2^e — SÉBLINE. *Secrétaire*
3^e — RUBILLARD.
4^e — MAGNIEZ.
5^e — GRIFFE.
6^e — ALFRED NAQUET.
7^e — GÉNÉRAL COMTE ESPIVENT DE LA VILLESBOISNET.
8^e — DE LA SICOTIÈRE.
9^e — VICOMTE DE SAINT-PIERRE. *Président*



1

Commission chargée de l'examen de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

La Commission s'est réunie le 18 janvier à 1 heure et demie. Présents M. M. Loriguet, Selline, Dubillard, Naguel, général Espivent de la Villoisnet, de la Sicotière, Vicomte de L'Isle, Gouffe.

Absent M. Magny.

M. le Vicomte de L'Isle, Doyen d'âge en appui à la Présidence et M. Selline plus jeune membre ~~et~~ remplissent les fonctions de Secrétaires.

Le Bureau provisoire est maintenu en fonctions.

M. le Président invite les membres de la Commission à rendre compte de la délibération qui a eu lieu dans leurs Bureaux respectifs.

1^{er} Bureau M. Loriguet dit qu'il n'y a pas eu de discussion dans son Bureau. Il a été nommé comme favorable au principe de la loi et représentant d'un département particulièrement intéressé à sa prompte adoption.

La loi lui paraît nécessaire en présence de l'insuffisance de la législation et ce n'est pas seulement en France qu'une pareille insuffisance est remarquée et vivement sentie, la plupart des Parlements de l'Europe sont en ce moment saisis de propositions analogues à celle qui nous est soumise. La France doit s'efforcer dans le plus bref délai pour sauvegarder la loyauté de son Commerce.

Après avoir donné les détails mêmes du projet, ils suggèrent à M. Loriguet trois observations :

Dans l'article 2 le mot sciemment lui paraît prêt à l'équivoque. Qui fera la preuve de la même chose. C'est donc au Ministère public qu'elle incombe.

2
On a espéré frapper et inconnument par la dernière
phrase de l'article 4, mais il paraît à l'honorable
M. Louque l'œuvre une échappatoire à la fraude.

Suffira-t-il que le commerçant incriminé ait
été comme le nom d'un vendeur ou d'un exportateur
quelconque, d'un homme de paille peut-être, pour être
déchargé de la responsabilité qui lui incombe?

Il se borne à poser la question.

L'article 5 porte que le maximum de l'amende sera
doublié en cas de récidive dans l'année. La loi du 25 mars 1851
sur la répression des fraudes en général énonçait ce délai à
cinq ans. La loi actuelle atténue donc au lieu de
l'aggraver une disposition de la loi générale.

Enfin troisième observation. La loi de 1851 attribue
aux communes les $\frac{2}{3}$ des amendes de police correctionnelle.
Au cas de discussions on mettra sur ce point. N'y aurait-il
pas lieu de déclarer formellement que la même disposition
est applicable aux amendes perçues par la dite loi?

2° Bourneau M. Sibère a été élu par l'unanimité de ses
confrères et sous discussion. Il s'est borné à montrer en
quelques mots l'importance et l'urgence du vote de la loi.

Le beurre n'est pas seulement un aliment précieux,
c'est dans la généralité des cas un condiment excellent et
qui est impuissé de maintenir à l'abri de toute fraude, dans
l'intérêt même de la santé publique.

Le beurre pas tout de beurre est l'objet d'un
commerce considérable. C'est même à l'heure actuelle une
des rares denrées pour lesquelles nous restons exportateurs.

Personne n'ignore la dépréciation sans précédent qu'a
éprouvée dans ses dernières années le beurre de la Hollande
et la crise qui en a eu pour conséquence commune à tous
sur les pays voisins, jus qu'aux plus prospères.

La production de beurre reste leur seul élément de prospérité. Il importe donc au plus haut point que le prix de cette denrée ne soit pas avili par les manœuvres frauduleuses que la loi a pour but de réprimer.

Or ces ~~males~~ manœuvres coupables se sont déjà produites et continuent à se produire chaque jour plus d'importance. Il y a une telle différence entre le prix du beurre et celui de la margarine, il y a une telle difficulté à distinguer le mélange de ces deux denrées lorsqu'il en fait habituellement, que la tentation de frauder est grande.

Mais plus cette tentation est grande, plus la difficulté de reconnaître la fraude est grande aussi, plus énergique doit être la répression.

Et ce n'est pas seulement au regard du commerce national intérieur qu'une protection est nécessaire. Pour les beurres fins que produit la Normandie, pour les beurres frais en général nous avons encore jusqu'à ce jour l'approvisionnement du marché de Londres, le plus grand du monde entier, et l'Amérique nous y fait bien concurrence avec ses beurres et ses graisses, mais la distance qui la sépare de l'ancien continent ne lui permet pas de rivaliser pour les beurres frais ou seulement fraîchement salés.

Enfin: c'est ce marché qu'il faut conserver à notre nation et c'est lui que des fraudes coupables ont déjà plus d'une fois compromis et pourraient à la longue nous faire perdre.

Nous en sommes réduits à compter les produits que nous exportons encore. Ne compromettons plus, sans faire d'une législation sévère, un de ces rares produits. M. Sellier se déclare favorable au projet de loi.

3^e bureau - M. Dubillard représente un déplacement
producteur et exportateur de beurre. C'est à ce titre qu'il a été
choisi par son bureau. Il s'associe aux observations qui
viennent de paraître m. Lebline et donne son adhésion au
principe du projet de loi sans en discuter le détail.

5^e bureau - M. Griffé, a été nommé comme favorable
à la loi quoiqu'il dispose à faire quelques réserves de
détail.

Il a été nommé en opposition à m. Caudecres
qui demandait qu'au projet relatif qui nous est
soumis on substituât une version générale de la
loi de 1851.

Disons que partisans de ce principe, m.
Griffé estime qu'une telle entreprise entraînant des
détails qui ne comportent pas l'urgence de la
répression de la fraude des beurres.

Cependant il estime que le projet actuel aggrave
la proposition première de m. Lebline. Au lieu d'être
proportionnée à des contraventions, le projet de loi
met des délits et dicte des peines que l'honorable m.
Griffé se refuse de doubler lors de l'examen des articles
au sein de la Commission.

6^e Bureau. - M. Naquet a tout parlé. Il pense que le
sens ne doit pas se montrer favorable aux lois d'exception.
Il y a des lois existantes sur la fraude. Sont-elles à
ce point insuffisantes qu'il en faille une spéciale à
propos des beurres. Il y a bien d'autres fraudes et
également plus graves à réprimer. Et le mélange de
la margarine au beurre est une fraude inoffensive comparée
à beaucoup d'autres.

On aura été amené à faire les pénalités
en considération de la difficulté de reconnaître la fraude

et il faut reconnaître quelle en grande. Dans le beurre naturel la margarine inhérente à la constitution entre pour 70%. Pour qu'une fraude puisse être reconnue, il faut que la margarine chimique entre dans la proportion d'au moins 20% dans la margarine du beurre.

Comment supposer qu'une fraude si forte quelle soit, aura raison d'une fraude si difficile à découvrir.

M. Nagel voudrait voir revivre les lois antérieures sur les fraudes et non édictées une loi spéciale.

Il aura des recours à faire sur la base 2 de la loi qui édicte des prescriptions qu'il considère comme excessives, notamment en limitant les étiquettes sous lesquelles la margarine pourra être vendue.

La margarine est le lait gras de bœuf fondue à une certaine température et séparée des autres matières de la crème à l'aide de produits spéciaux. C'est une industrie qui a pris un grand développement. On exporte de grandes quantités à l'étranger. Le commerce de la crème de bœuf pour l'exportation qui s'élevait à 30,000,000 seulement tout ce qu'elle servait seulement à la confection des bouges, atteint maintenant 60,000,000 par suite de l'usage de la margarine.

Tout ce qui s'empêche de la margarine, bien entendu. Lorsque il ne comporte pas de fraude, n'apparaissant que comme un produit digne d'être encouragé.

Mais si la margarine a servi à frauder le beurre, elle-même n'est plus exempte de la fraude. On la mélange de résidus de pétrole, d'hydrocarbures, qui sont les nuisibles à la santé.

Si l'on protège le beurre, M. Nagel voudrait qu'on protège également la margarine.

Il voudrait surtout que, par une sous-traitée de défense le beurre, on ne transportât pas en Hollande l'industrie

6
de la margarine.

7^{me} bureau. M. le général Esquivel de la Villebrionne n'a même pas eu à prendre la parole, au Brétagne produit beaucoup de beurre et c'est à sa qualité de Breton qu'il a dû de faire partie de la commission. Il se déclare favorable au projet de loi.

8^{me} bureau. — Si le préopinant a été nommé comme représentant de la Bretagne, c'est comme représentant de la Normandie que M. de la Bretonnière a été élu.

Il entend défendre l'agriculture locale contre une concurrence déloyale. Il veut que la loi mette l'agriculture et le commerce français à l'abri même des soupçons. C'est le meilleur moyen de maintenir prospère notre grande industrie beurrière et le commerce. Déclaration qui est déclinée.

Personne ne conteste à la commission de modifier de nouveau la loi de 1851. Mais c'est là une œuvre de longue haleine. Courons au plus pressé, qu'il est de défendre nos beurreries mis en suspicion sur le marché étranger par une concurrence peu ~~convenable~~ déloyale sur l'emploi des moyens. Ne nous laissons pas isoler par le Danemark notre principal concurrent sur le marché de Londres.

9^{me} bureau. M. le Vicomte de St Pierre représente le Calvados, ~~le~~ d'un nom le plus illustre, du moins l'un des plus intéressés au vote de la loi.

Les considérations que M. Sobine faisait valoir à l'égard de la production et du commerce des beurreries dans la Manche, sont de tout point applicables au Calvados.

Il y a un intérêt de premier ordre pour le pays à mettre le commerce des beurreries à l'abri de la fraude et principalement à le préserver du Danemark qui

7

pourrait un jour pour son lui et compromettre une branche importante de la production nationale.

M. le Président propose à la Commission d'entendre la lecture du projet de loi, ce qui est accepté.
La discussion générale est ouverte.

M. Rubillard déclare avoir été frappé lui aussi de l'importance de prendre par une loi spéciale, du moins d'ordre générale lui est paru préférable. Mais il a cité à la Commission de l'urgence qui vient d'être développée sont à l'honneur. D'ailleurs le ~~projet~~ ^{parlement} est déjà entré dans cette voie ~~par~~ ^{avant même} ~~le~~ ^{temps} que nous l'examinions la loi répressive de la fraude de valeurs, nous avons voté une loi pour réprimer la fraude de engrais.

M. Fournier serait disposé à donner satisfaction aux préoccupations qui se font jour dans l'esprit de plusieurs de ses collègues en introduisant dans le rapport le vœu que les lois sur la répression des fraudes soient codifiées.

Mais il estime que cela doit leur donner satisfaction et il insiste sur l'urgence de voter la loi actuelle.

M. Naquet: A moins de voter le projet de loi sans y rien changer, et j'ajoute que pour ma part je ne le proposerai pas, il faudra bien qu'il retourne à la commission.

Des lois pourqu'on ne peut lui substituer un article additionnel à la loi de 1851. Cet article emprunterait une disposition relative à la répression générale de fraudes. Nous ne perdrons pas beaucoup de temps à introduire le principe.

A
Le commerce du vin en lui-même n'est pas important. Et le
lait qui ne connaît les fraudes dont il est l'objet et leurs désastreux
conséquences sur la santé publique, particulièrement sur celle des
enfants.

Profitez de la question dont nous sommes saisis pour
élaborer une législation générale sur les fraudes. Elle a plus
de chance d'être bien accueillie par la Chambre qu'une loi
spéciale sur les beurres.

M. Soriquet estime qu'un pareil travail demanderait
des années et ajournerait une réforme impatiemment
attendue par l'opinion publique.

M. le Vicomte de St Pierre. Il y a une considération
qui doit peser d'un grand poids sur nos décisions: c'est
l'exemple des nations voisines qui rivalisent de zèle et
dont les Parlements vont incessamment voter cette réforme.

M. de La Sablière. On semble perdre de vue que
si la loi actuelle nous vient par l'initiative parlementaire,
en réalité elle émane de l'initiative gouvernementale. C'est
l'honorable M. Melin, alors qu'il était ministre de
l'Agriculture, qui en avait conçu le projet. Pour que
le Gouvernement se soit rendu les fraudes, il faut qu'elles
soient telles et dangereuses, pour qu'il ait reconnu
la nécessité d'y porter remède à bref délai; il faut qu'il
ait senti qu'elles faisaient courir un véritable danger
au peu à notre Commerce.

M. Leblanc. Je suis d'avis de circonvenir nos
travaux et de nous borner à l'examen du projet de loi
qui nous est soumis.

Nos honorables collègues, qui m'ont précédé dans cette discussion ont très bien fait ressortir le danger d'étendre notre mandat, ce serait l'ajournement presque indéfini de la question qui nous est soumise et qui nous amène, on le faisait remarquer avec juste raison, avec la double autorité de l'imbrication du gouvernement et d'un vote de la Chambre.

C'est ce qu'il faut réfléchir à ce que serait une loi générale sur la fraude, les moyens les plus propres à découvrir et à réprimer la fraude sur les beurres, ne sont pas les mêmes que ceux qui servent à découvrir et à réprimer la fraude sur les engrais, les vins, le lait, le vinaigre.

C'est à quoi la fraude ne s'attaque-t-elle pas ?

des admirables découvertes de la chimie, qui ont apporté tant de secours à l'humanité, ont été faites contre elle, elle a la fraude des moyens et un extension incalculable jus qu'à nous, des choses communes ont toujours leur bon et leur mauvais côté.

Sur moi j'estime qu'une loi générale sur la fraude est impossible et j'ai vu dans de la farine, de l'alkaline et la réprimer en chaque matière et par des moyens appropriés à chaque espèce au fur à mesure que la science en sera venue à faire des progrès.

Il faut nous défendre de ce genre latin qui nous porte à toujours prouver par législation générale, à vouloir tout codifier.

Il ne faut pas craindre à l'occasion de prouver par voie spéciale et en quelque sorte réglementaire, comme le font et se doivent comme vous le faites en cette matière nos voisins les Anglais.

Enfin il y a une autre considération qui ne empêche d'accepter la généralisation proposée par l'honorable M. Haquet, la considérer comme une véritable

usurpation.

des pouvoirs de cette commission ont été nettement définis et limités par l'objet même, en vue duquel elle a été créée.

Pensez-vous que si cette commission avait dû s'occuper des franchises que les vins de nomination n'ont pas donné lieu à de tout autres débats. Le motif qui s'est représenté parmi nous que pour l'honorable M. Naquet, n'est pas manqué et avec toute raison de vouloir une place plus considérable au sein d'une commission chargée d'examiner les questions d'un intérêt capital pour lui.

La composition même de la commission, fréquemment composée de représentants des départements producteurs de la vigne indique très le caractère spécial et nettement défini que les bureaux ont entendu donner à notre mission.

M. Esprit de la Villeboisnet, d'observation que l'Assemblée met à disposition notre lettre de ses parts devrait nous porter à réprimer les franchises dont elle promet le privilège.

M. Naquet, se desire répondre aux développements que vient de donner M. Leblanc.

Il ne s'agit pas faire un code sur la matière que d'ajouter une ou deux dispositions générales à la loi de 1851. D'ailleurs l'absence de codification n'est pas mal chose à moins que l'anglais, dont la jurisprudence est devenue plus confuse que la multiplicité de leurs lois. Il n'y a du reste pas d'analogie entre leur manière de procéder et la nôtre. Les lois sont à la fois publiées

proprement dits et des Règlements d'administration. En France nous procédons avec plus de méthode et de simplicité. Le Parlement fait les lois et le Conseil d'Etat les règlements d'administration destinés à en assurer l'application. Ce que je reproche au projet de loi, c'est précisément que des dispositions trouvent mieux leur place dans un règlement d'administration publique.

Quant au reproche d'usurpation que m'adressait M. Lottin, je ne le crois pas fondé, au moins en ce qui me concerne. Ce projet a été précédemment émis dans mon bureau sur cette déclaration que j'étais d'avis de procéder à une réforme générale de la législation sur les fraudes.

M. Giffé a été très frappé des observations qui viennent d'être échangées. M. Lottin dit-il, le grand inconvénient a abandonné la loi que nous en proposons et dans l'urgence n'est contesté par personne.

C'est ce caractère d'urgence qu'il faudrait mettre en évidence dans le rapport pour justifier le vote d'une loi spéciale. Mais il conviendrait d'inviter le gouvernement à proposer des lois répressives pour les autres fraudes.

M. Naquet n'a insisté que sur la généralisation; la spécialité n'a été adoptée.

M. le Président propose de remettre au jeudi 21 janvier à 12 heures la discussion des articles.

La séance est levée à trois heures.

Le Président.
G. de St-Pierre

Le Secrétaire.
Lottin

Séance du 21 janvier 1887.

Présents M. M. Poriquet, Sebbine, Griffé, Naguet
général Espivent de la Villoisnais, La Sédouze
Comte de S. Pierre.

absents m. m. Duboullard, Magny.

M. le Président déclare la discussion ouverte sur les articles.

M. Poriquet reconnaît que l'observation de M. Naguet
à la précédente séance souleva une difficulté réelle. La
limitation des noms sous lesquels on pourra rendre les
matières qui ne sont pas du genre fin à un caractère
crusif.

Cependant vu la réusite d'aller vite et d'aboutir,
M. Poriquet vote la loi telle qu'elle est proposée. Seul
à la corriger plus tard dans une loi générale sur les fraudes.

L'article 1: est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Sur l'article 2 M. Poriquet rappelle l'observation qu'il
a faite à la première séance. Il n'attire que ce qui
est sciemment contraire à l'article 1.

M. Griffé fait observer que cette disposition est conforme
aux principes généraux de notre législation. Il
n'y a de loi qu'autant qu'il y a intention réelle,
il en serait autrement d'une contravention, mais la
loi actuelle prévient des abus et non des contradictions.

M. Poriquet. Suffisant-il pour être déchargé
de la responsabilité d'indiquer un nom quelconque.

M. Raquet - Assurément non. Il faut indiquer mes
rendus sur ce point et c'est alors lui qui devient responsable.

L'article 2 est mis aux voix et adopté!

Sont successivement adoptés sans discussion les articles 3, 4, 5

On passe à la discussion de l'article 6.

M. Raquet. Cet article me paraît mauvais, au moins
dans sa forme, que je propose de tituler ainsi:

Protant en caractères apparents une désignation ne
pouvant amener aucune erreur ou confusion sur la nature
du produit.

Il y a à côté du beurre des produits qui dans
une certaine mesure peuvent le remplacer. Comment peut-on
mettre la prétention d'un limiter les appellations, quand ces
produits sont variables de composition?

Je vous renvoie la Vaseline, qui est une substance
mauvaise, produit de la distillation du pétrole, dans l'une
des appellations adoptées?

Vous tentez de déconsidérer la margarine et à
en faire le commerce aux Hollandais.

M. Griffé propose de modifier ainsi le texte:
Protant en caractères apparents la désignation exacte
du produit rendu.

M. Sellier préférerait le nom propre et croit
nécessaire d'ajouter tels que margarine, oléomargarine
ou graisse alimentaire etc.

M. Poriquet fait observer que les mêmes
scrupules se sont fait jour 2 ans au sein de la Commission
de la Chambre des députés. Et si cette Commission ne

Il est pas arrete cela a la suite de l'audition des
Directeurs du Laboratoire de la ville de Paris.

Le mot graine alimentaire est assez large pour
comprendre tous les produits qui ne sont ni de la margarine
ni le l'oeil-margarine et qui cependant ne sont pas du
beurre.

La modification proposee par M. Griffe est
mise aux voix et adoptee.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 sont egalement adoptes.

M. Sibline declare que tout en etant partisan d'une
redaction plus claire de l'article 6, il veut avant tout
le vote de la loi dans le plus bref delai possible.

Il s'elance devant resultat de cette modification
en retarderrien, il prefererait voter la loi telle
qu'elle est proposee.

Il lui semble d'ailleurs qu'une loi de cette
importance, qui interesse au plus haut point une branche
importante de l'agriculture et du commerce ne saurait
etre discutee sans connaitre l'opinion du gouvernement.

Il propose en consequence a la Commission
d'entendre m. m. les Ministres du Commerce et de
l'Agriculture.

Cette proposition est adoptee a l'unanimité.

La séance est levée a 2 heures.

Le President
Gode de St Pierre

Le Secretaire.
Sibline

Séance du 1^{er} février.

La séance est ouverte à 2 heures.

Tous les membres de la Commission sont présents à l'exception de M. Magnier.

M. Magnier revient sur la question soulevée à la précédente séance. Il voudrait défendre la mangarine contre les fautes possibles, notamment contre les mécomptes d'huile de coton et de palme.

Il voudrait empêcher qu'on ne lui oppose aucun grains qui sont des produits animaux, les huiles qui sont des produits végétaux.

Après son exposé d'explications contre les conclusions de la Commission, M. Lavigueur est nommé rapporteur.

Il expose l'lecture de son rapport qui est adopté à l'unanimité, M. Magnier se réservant de présenter un amendement lors de la discussion.

M. le Rapporteur est prié de demander l'urgence lors de la fixation de l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

Le Président.
Gille de St Pierre

Le Secrétaire.
Léoborg